



**Conseil Economique
et Social**

Distr.

RESTREINTE

TRANS/WP.29/546

28 avril 1997

FRANCAIS

Original: ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 4 A LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS
AU REGLEMENT No 46
(Rétroviseurs)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa cinquième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-onzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.770, sans modification (TRANS/WP.29/534, par. 59 et 121).

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

Paragraphe 8.4.1, modifier comme suit :

"8.4.1 Dans les essais décrits au paragraphe 8.2, le pendule doit continuer son mouvement après le choc d'une façon telle que la projection sur le plan de lancement de la position prise par le bras fasse un angle d'au moins 20° avec la verticale."

Paragraphe 8.4.1.3, modifier comme suit :

"8.4.1.3 L'angle de remontée du pendule est ramené de 20° à 10° pour tous les rétroviseurs des classes II et IV et pour ceux de la classe III lorsqu'ils sont fixés sur un bras commun avec des rétroviseurs de la classe IV."

Ajouter un nouveau paragraphe 13.4, libellé comme suit :

"13.4 Par 'masse à vide en ordre de marche' (MK) (kg), la masse du véhicule en ordre de marche, sans occupant ni chargement, mais augmentée de 75 kg pour la masse du conducteur, la masse du carburant correspondant à 90 % de la capacité du réservoir spécifiée par le constructeur et les masses du liquide de refroidissement, du lubrifiant, de l'outillage et de la roue de secours, le cas échéant.

Paragraphe 16.5.1, modifier comme suit :

"... au paragraphe 13.2. Ils sont déterminés, les véhicules étant en ordre de marche, tels que défini au paragraphe 13.4 ci-dessus. Ils doivent être obtenus à travers des vitres..."

Paragraphe 16.5.2.2, modifier comme suit :

"16.5.2.2 Une réduction du champ de vision due à la présence d'appuis-tête et de dispositifs tels que notamment pare-soleil, essuie-glace arrière, éléments chauffants et feux stop de la catégorie S3, ou éléments de carrosserie tels les montants de fenêtre d'une porte arrière à battants proches du plan longitudinal médian est autorisée pour autant que l'ensemble de ces dispositifs ne masque pas plus de 15 % du champ de vision prescrit lorsqu'ils sont projetés sur un plan vertical normal au plan longitudinal médian du véhicule. L'obstruction est mesurée avec les appuis-tête dans la position la plus basse possible prévue par leur système d'ajustement et les pare-soleil repliés."

Paragraphe 16.5.7, modifier comme suit :

"16.5.7 Obstruction

Dans les champs de vision prescrits aux paragraphes 16.5.3, 16.5.4 et 16.5.5, les obstructions dues à la carrosserie et à certains de ses éléments, tels que poignées de portières, feux d'encombrement, indicateurs de direction, extrémités de pare-chocs arrière, etc., ainsi que les éléments de nettoyage des surfaces réfléchissantes, ne sont pas prises en considération si l'ensemble de ces obstructions est inférieur à 10 % du champ de vision prescrit."

Le paragraphe 16.5.7.1 est à supprimer.
